

## Contenu

---

<b>ARTICLE 1 Temps partiel thérapeutique dans la FPT : le décret est publié .....</b>	<b>2</b>
Une demande d'autorisation .....	2
Contrôle et prorogation .....	3
Modification et fin de l'autorisation .....	3
Heures supplémentaires, congés, formation .....	3
<b>ARTICLE 2 Les agents territoriaux face à leurs conduites addictives .....</b>	<b>4</b>
Bombe à retardement .....	5
Pratiques de groupe.....	6
<b>ARTICLE 3 Le contribuable local, une espèce en voie de disparition .....</b>	<b>7</b>
Crépuscule des taux .....	8
Equilibres inchangés.....	9
Bloc communal : fort Alamo.....	9
<b>ARTICLE 4 Covid-19 : de nouvelles mesures en vigueur .....</b>	<b>11</b>
A l'école .....	12
Concernant les fermetures de classes .....	12
Passe maintenu .....	12
Frontières renforcées.....	12
<b>ARTICLE 5 De 1,5 à 4° C Apocalypse now ou plus tard .....</b>	<b>13</b>
Le 15 novembre : Journal Libération .....	13

---

## **ARTICLE 1 Temps partiel thérapeutique dans la FPT : le décret est publié**

---

Publié le 10/11/2021 • Par La Gazette



Le décret relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale est publié. Les autorisations en cours ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions, mais leur prolongation s'effectuera dans les conditions prévues par ce décret.

Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale a enfin son décret. Publié au Journal officiel du 10 novembre, ce texte avait été examiné le 30 juin par le CSFPT et globalement salué par les employeurs territoriaux, comme les syndicats.

Ce décret fixe ainsi, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. Mais la prolongation de leur autorisation s'effectuera dans les conditions prévues par ce décret.

---

### **UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

---

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le décret traite aussi du cas dans lequel le fonctionnaire concerné occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet : la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. Elle prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.

## CONTROLE ET PROROGATION

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Si le conseil médical a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

## MODIFICATION ET FIN DE L'AUTORISATION

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

## HEURES SUPPLEMENTAIRES, CONGES, FORMATION

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires mentionnées à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 ni d'heures complémentaires mentionnées par le décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration

de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le décret précise qu'une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

Enfin, le bénéficiaire d'une autorisation peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'article 2 du décret concerne les agents contractuels : un agent contractuel peut obtenir son autorisation s'il satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'indemnité journalière. L'article 3 impose la même condition pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'article 4 traite des fonctionnaires stagiaires.

**REFERENCES** [Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, JO du 10 novembre.](#)

---

## **ARTICLE 2 Les agents territoriaux face à leurs conduites addictives**

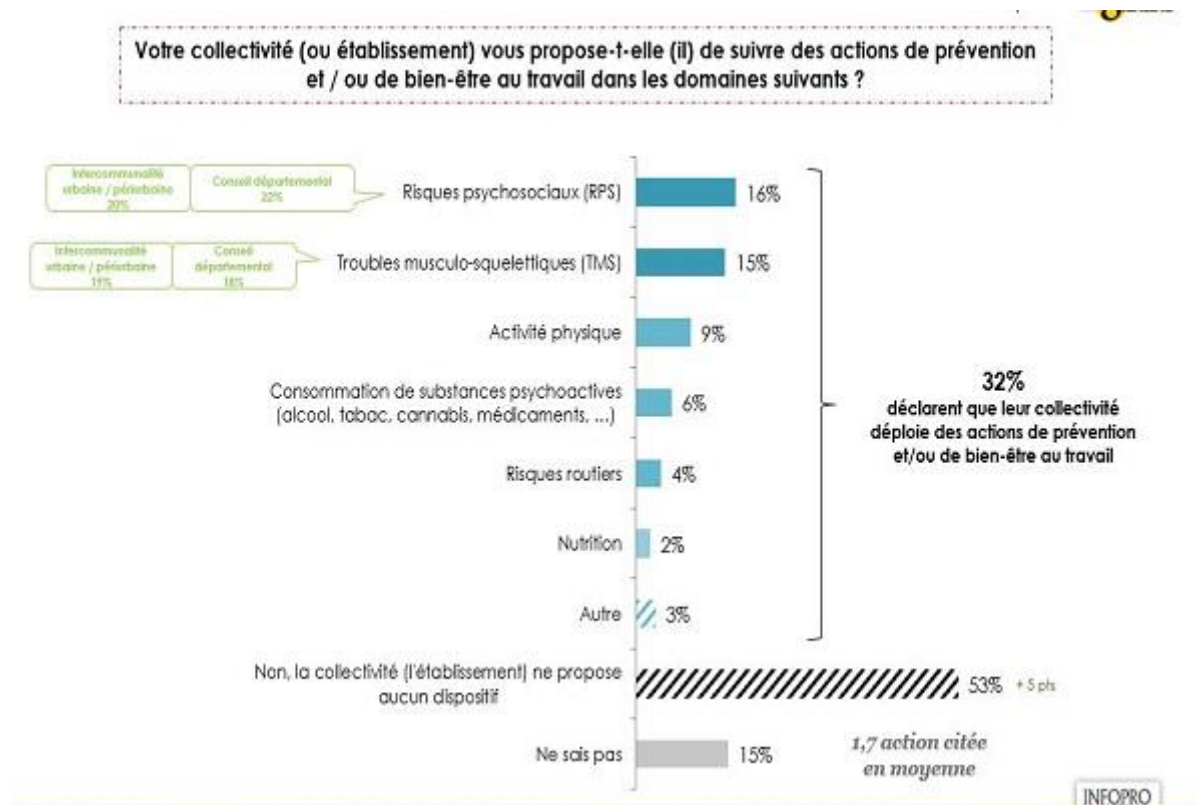
---

Publié le 09/11/2021 • Par La Gazette\*



Les attentes en matière de prévention contre les addictions liées à la consommation de substances psychoactives se sont-elles accrues dans les collectivités avec la crise sanitaire ? Le problème constituerait en tout cas "une bombe à retardement dans les deux à trois ans à venir".

Selon le dernier baromètre « La Gazette »- MNT sur le « bien-être au travail dans les collectivités locales », la prévention de la consommation des substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, médicaments) est une action prioritaire pour 19 % des interrogés. Mais seulement 6 % ont déclaré que leur collectivité leur proposait de suivre des actions en la matière (9 % des « A », 8 % des « B » et 5 % des « C »). La nécessité d'intervenir serait-elle sous-estimée ?



« La crise sanitaire a eu un impact sur les pratiques addictives. L'augmentation de la consommation de tabac et d'alcool a été verbalisée par certains agents. C'est en tout cas le ressenti de notre équipe médicale interne » constate Mathieu Larrouy, responsable du service prévention des risques hygiène et sécurité du centre de gestion du Tarn-et-Garonne (240 collectivités et établissement publics affiliés, 3900 agents).

Un constat dans la droite ligne de l'enquête nationale menée avant l'été par l'association Addictions France, en partenariat avec BVA Santé. Elle avançait que 56 % des personnes interrogées sentaient un impact négatif sur leur santé psychologique. Or cette dernière est en lien direct avec les conduites addictives. Ainsi 58 % des personnes ayant déjà été suivies pour un problème d'addiction avaient augmenté leur consommation d'anxiolytiques.

## BOMBE A RETARDEMENT

Du côté de la MNT, Philippe Molliere, responsable du département prévention et action sociale prévient. « L'augmentation de la consommation de substances psychoactives n'a pas pris une place plus importante

à court terme dans les demandes des collectivités. Mais elle constitue une bombe à retardement dans les deux à trois ans à venir. Renforcer l'accompagnement semble nécessaire, notamment à un moment où le télétravail bouscule les organisations ».

Une prévention sur laquelle le centre de gestion du Tarn-et-Garonne se penche depuis 2016. « Nous avons diffusé un guide sur la gestion des conduites addictives, les actions et protocoles possibles à mettre en place pour les employeurs à destination de leurs agents » souligne Mathieu Larrouy qui constate ces dernières années « une augmentation et une banalisation de la consommation de cannabis avec des chiffres qui tendent à s'inverser entre alcool et drogue ».

De fait, les pratiques addictives sur le lieu de travail sont une préoccupation des employeurs territoriaux qui ne savent pas toujours quelle conduite tenir. « Nous travaillons également sur la réalisation d'un guide pratique qui permet de comprendre le processus et donne des clés pour agir. Car l'addiction est moins liée à une substance qu'à une problématique de l'agent » précise Jennifer Bindler, responsable du service Conseil en Organisation et Santé au travail au Centre de gestion du Haut-Rhin (559 collectivités affiliés, 6500 agents).

## PRATIQUES DE GROUPE

L'action de la psychologue se porte d'ailleurs autant sur les pratiques individuelles que collectives. « Il faut aussi apprendre à responsabiliser les employeurs sur l'organisation de moments de convivialité informels qui impliquent une consommation d'alcool et donc des risques ensuite sur le trajet travail-domicile. Il est désormais nécessaire de mettre en place des règles de prévention sur ces pratiques de groupe ».

Pour ce faire, Jennifer Bindler a aussi initié, depuis la sortie du confinement, la tenue de « webinaires qualité de vie au travail ». Organisés deux fois par mois, le matin entre 9 et 10 heures pour une cinquantaine de participants, ils rencontrent un franc succès. Un récent cycle abordait d'ailleurs la question de la santé au travail avec un focus sur les addictions. Prochain rendez-vous le 22 novembre sur la question suivante : « Comment agir face à des troubles du comportements ».

**Références** Méthodologie : étude réalisée en ligne pour « La Gazette » et la MNT, du 23 août au 3 octobre, auprès de 4 800 agents de collectivités locales ; 18 % des répondants exercent dans une collectivité de 10 000 à 50 000 habitants, 47 % travaillent dans la filière de l'administration générale. Étude produite par Infopro Digital études ([etudes@infopro-digital.com](mailto:etudes@infopro-digital.com)).

## ARTICLE 3 Le contribuable local, une espèce en voie de disparition

Publié le 12/11/2021 • Par La Gazette



La taxe foncière, bientôt seul impôt direct à la main des élus, fera émerger une minorité de citoyens propriétaires sur-sollicités.

Avec la fin de la taxe d'habitation et la baisse des impôts de production, le lien fiscal entre l'habitant et son territoire ne tient plus, quasiment, qu'à la taxe foncière. Mais c'est aussi une certaine idée de la décentralisation qui ne tient plus qu'à un fil.

### Chiffres-clés

43 % de la fiscalité des collectivités est à pouvoir de taux en 2021, après la suppression de la taxe d'habitation et la baisse des impôts de production, selon La Banque postale.

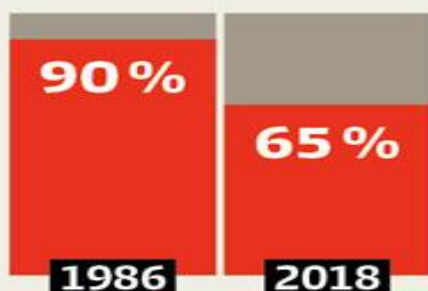
35 % de la fiscalité nationale est partagée avec les collectivités en 2021, après la suppression de la taxe d'habitation et la baisse des impôts de production, d'après La Banque postale.

Pour les contribuables, la fin de la taxe d'habitation sur les résidences principales devait être une bonne nouvelle en matière de pouvoir d'achat. Ce n'est finalement pas le cas, puisque 75 % des personnes interrogées dans un sondage récent pensent que le leur a diminué. S'agissant des élus, la disparition totale de cet impôt, fin 2022, sonne en revanche l'hallali (*désastre*) de leur autonomie fiscale et, par conséquent, selon ces édiles qui brandissent le principe du « qui paie décide », de leur pouvoir d'agir.

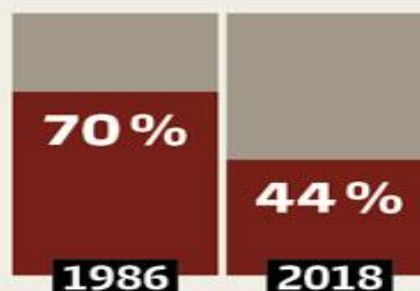
Des quatre impôts directs locaux à pouvoir de taux, mis en place en 1981, il reste à la main des élus les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB) et moins d'un tiers du produit de l'ancienne taxe professionnelle, sous forme de taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), dont 1,75 milliard a été supprimé cette année dans le cadre du plan de relance.

## L'ÉROSION CONTINUE DES RECETTES FISCALES À POUVOIR DE TAUX

Le poids des recettes fiscales à pouvoir de taux dans l'ensemble des recettes fiscales



dont recettes fiscales des « quatre vieilles ».



Les quatre recettes fiscales isolées dans le graphique sont : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle (remplacée en 2011 par la cotisation foncière des entreprises – CFE – et la taxe sur les surfaces commerciales – Tascom)

Lecture : les recettes fiscales à pouvoir de taux représentaient 90% des recettes fiscales totales des collectivités en 1986, mais plus que 65% en 2018. Les seules « quatre vieilles » représentaient 70% des recettes fiscales totales en 1986, mais plus que 44% en 2018.

Source : « Regard sur la fiscalité locale 1986-2018 », La Banque postale, 2019.

### CREPUSCULE DES TAUX

Toutefois, sur le plan financier, le secteur local n'est pour le moment pas lésé. Le gouvernement a prévu de compenser intégralement aux collectivités les allègements fiscaux décidés durant ce quinquennat. Mais qu'en sera-t-il pour le suivant ? « L'Etat est toujours revenu après coup sur ce type d'engagement », note Luc Alain Vervisch, directeur des études de La Banque postale, comme l'ont montré l'érosion continue de la compensation de la taxe professionnelle et celle de TFPB sur les logements sociaux.

Les acteurs locaux craignent aussi que le crépuscule des taux annonce la fin d'un monde où le contribuable se sent fiscalement lié au destin de son territoire. « Sur le plan de la citoyenneté, on va le payer cher car les maires n'auront plus l'argument du paiement de la taxe d'habitation face aux incivilités », estime Jean-Pierre Balligand, ancien membre (PS) de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'impôt local ne va en effet peser que sur les propriétaires et certaines entreprises. Au niveau national, 58 % des ménages métropolitains sont propriétaires, mais dans des villes telles que Saint-Denis (111 100 hab.), cette part peut plonger à moins de 25 %. Et Claire Delpech, responsable du pôle « finances » de l'Assemblée des communautés de France, d'ajouter : « Il va bien falloir financer les services publics locaux. On risque donc de basculer du contribuable vers l'usager. » Grâce à un coefficient correcteur qui garantit la neutralité de la réforme fiscale, la fin de la TH s'accompagne aussi d'un transfert de charge d'un territoire à l'autre et,



plus généralement, des territoires le plus souvent ruraux à d'autres plus urbains. Du point de vue des élus, c'est injustifiable devant des contribuables de plus en plus allergiques à l'impôt et son principe d'universalité.

L'émergence d'une minorité de citoyens propriétaires potentiellement sur-sollicités, c'est le révélateur d'un système fiscal qui « cache le diable dans ses principes », selon la formule de Luc Alain Vervisch. « La fiscalité est malade de son délitement », poursuit Michel Bouvier, professeur des universités. Il veut encore croire à un avenir qui passe par « l'institution d'un principe constitutionnel d'autonomie fiscale des collectivités ». On s'en éloigne à chaque réforme un peu plus. Le fameux article 72.2 de la Constitution (entériné en 2003), en s'appuyant sur une loi organique opportune et confirmé par le Conseil constitutionnel en 2009, consacre l'autonomie financière, mais pas fiscale. Pour privilégier la première aux dépens de la seconde, elle considère l'autonomie atteinte quand « les ressources fiscales et les autres ressources propres représentent une part déterminante de leurs ressources totales ».

### EQUILIBRES INCHANGES

A ce flou s'ajoute celui de la définition même des ressources propres des collectivités : sous ce vocable, on retrouve la fiscalité transférée sans pouvoir de taux, comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe intérieure de consommation de produits énergétiques (TICPE), la TVA, ou les droits de mutation à titre onéreux. Ainsi, constitutionnellement, toute fiscalité locale recentralisée et compensée ne change pas les équilibres.

Selon le consultant en finances locales Jean-Pierre Coblentz, le phénomène s'est accéléré à partir de 1999 avec la suppression de la part « salaire » de la taxe professionnelle et il s'amplifie depuis la crise de 2008. « C'est l'avènement de la spécialisation fiscale, de la réduction des impôts à pouvoir de taux, du renforcement de la péréquation, de l'augmentation de la part des financements fléchés et du contrôle des dépenses », résume-t-il. Pour Dominique Hoorens, ancien directeur des études de Dexia de 1989 à 2009, « la messe est dite. C'est le retour d'une forme de tutelle de l'Etat sur les collectivités ».

### BLOC COMMUNAL : FORT ALAMO

Les régions ont été les premières à être dépossédées d'impôts à pouvoir de taux. Avec la réforme fiscale en cours, ce sont les départements qui sont, cette fois, atteints. Accroché à sa taxe foncière, le bloc communal ressemble à fort Alamo. Le ministre délégué aux Comptes publics, Olivier Dussopt, ardent défenseur de l'autonomie fiscale quand il était maire (PS) d'Annonay (16 000 hab., Ardèche) et ancien président de l'Association des petites villes de France, avoue avoir évolué : « Le sempiternel mais passionnant débat entre autonomies fiscale et financière reviendra sans doute à la présidentielle, mais que veut dire la première quand tous les taux et la sensibilité à l'impôt ont déjà atteint leur plafond ? »

Une interrogation partagée par Luc Alain Vervisch : « Il reste un pouvoir de taux, mais est-il effectif ? Les communes ont des taux de foncier bâti très élevés, d'autant qu'elles ont récupéré le taux départemental avec la suppression de la TH. » En 2019, Emmanuel Macron avait étrillé l'autonomie fiscale au congrès des maires et appelé à une réforme constitutionnelle pour se rapprocher du modèle allemand dans lequel les Länder

n'ont aucune autonomie fiscale. Un non-sens pour Philippe Laurent (UDI), secrétaire général de l'Association des maires de France : « Nous devenons les sous-traitants de l'Etat avec le basculement sur des dotations, dont une partie est indexée sur le produit d'impôts nationaux. Nous sommes à la merci du gouvernement qui peut modifier nos dotations et compensations en loi de finances. »

Des sénateurs, tel Charles Guené (LR, Haute-Marne), réfléchissent déjà à « l'après » : « Les collectivités ont perdu en une nuit la bataille de l'autonomie fiscale, en 2003 [avec l'article 72.2, ndlr]. Une cohorte de rêveurs livre toujours un combat d'arrière-garde en imaginant qu'un président pourrait proposer de rétablir un impôt local équivalent à plus de 35 milliards de transferts ! Il faut désormais gagner la guerre de la libre administration ! » Parmi ces rêveurs figure aussi Michel Bouvier, qui croit au retour en grâce de la fiscalité locale : « C'est la seule manière de retrouver le consentement à l'impôt dans un monde horizontal dominé par les métropoles et les acteurs numériques transnationaux. » L'impôt local comme solution à une société à la fois atomisée et mondialisée : qui va oser le proposer ?

« La taxe d'habitation avait l'avantage d'être payée par 85 % de la population »



Christine Pires Beaune, députée (PS) du Puy-de-Dôme

« Je n'ai jamais été favorable à la suppression de la taxe d'habitation [TH] pour des raisons budgétaires, démocratiques, de rupture du lien entre l'habitant et la commune et de complexité de la réforme elle-même. La TH avait l'avantage d'être payée par 85 % de la population. En la supprimant, on est en train de créer différentes catégories de communes qui vont avoir des marges de manœuvre totalement différentes selon leur part de propriétaires. Or, une vraie décentralisation, c'est donner des compétences aux collectivités, mais aussi les moyens financiers de les exercer. La taxe d'habitation avait des bases fiscales obsolètes sauf que l'on n'était pas obligé de jeter le bébé avec l'eau du bain. Il faut souhaiter que la révision des valeurs locatives cadastrales aboutisse. Sinon, la tentation sera grande d'aller vers la suppression de la taxe foncière. »

Questions à Brice Fabre, économiste, chercheur à l'Institut des politiques publiques



### **Le coefficient correcteur mis en place après la suppression de la TH fragilise-t-il le lien entre l'habitant et sa commune ?**

Les communes, pour 69 % d'entre elles, reçoivent plus de taxe foncière qu'elles ne perdent de TH et verseront des compensations aux autres communes. C'est une baisse de la territorialité de l'impôt de 2,9 milliards d'euros.

### **Quelles sont les caractéristiques des communes gagnantes ?**

Le fait qu'une commune soit gagnante dépend du département d'appartenance et du taux de TFPB départemental. En moyenne, les communes les moins peuplées reçoivent plus de taxe foncière que ce qu'elles perdent de TH, et plus une commune a de résidents avec des revenus élevés, plus elle recevra de la part des autres communes une compensation pour combler ses pertes de recettes fiscales.

### **Pourquoi estimez-vous que ces compensations ne sont pas tenables à long terme ?**

L'erreur qui a été faite est de chercher à ce que l'instrument fiscal réalloue de la fiscalité locale entre différents échelons territoriaux et gère les compensations. Or, celles-ci ne dépendent pas de la situation courante des collectivités, mais de la situation au moment de la réforme, et seront difficilement acceptables avec le temps.

---

## **ARTICLE 4 Covid-19 : de nouvelles mesures en vigueur**

---

Sud Ouest du 15 novembre 2021

**Port du masque à l'école, passe sanitaire, renforcement des contrôles...** Le point sur les règles en vigueur aujourd'hui, pour tenter d'endiguer la cinquième vague de l'épidémie

La situation épidémique se dégrade partout en Europe. Et la France n'est pas épargnée : hier, le taux d'incidence était de 98 cas pour 100 000 habitants (soit quasiment le double du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000). Pour faire face à ce rebond, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures, notamment dans les établissements scolaires. Le point sur ce qui change à partir d'aujourd'hui.

---

## A L'ECOLE

---

Le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, l'a annoncé après l'allocution d'Emmanuel Macron, mardi : le port du masque, que les élèves de certains départements avaient pendant un temps pu quitter, est à nouveau obligatoire en intérieur dans toutes les écoles primaires du territoire à partir d'aujourd'hui. Par ailleurs, le ministre de l'Éducation nationale a également indiqué que tous les établissements scolaires passeront, ce 15 novembre, au niveau 2 du protocole sanitaire qui, pour rappel, en compte quatre. Celui-ci implique le retour de la « limitation du brassage par niveau obligatoire » et la désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées « plusieurs fois par jour ». Si les activités physiques et sportives sont autorisées, les sports de contact ne doivent pas être pratiqués en intérieur.

---

## CONCERNANT LES FERMETURES DE CLASSES

---

Le protocole reste le même, à savoir la fermeture dès le premier cas de Covid-19 pour les écoles et le maintien des cours à distance pour les collégiens et lycéens cas contact dont le parcours de vaccination ne serait pas .complet.

---

## PASSE MAINTENU

---

Alors que le passe-sanitaire n'était, pour l'heure, en vigueur que jusqu'à aujourd- 'hui, l'adoption par le Parlement du projet de loi de « vigilance sanitaire » permet son possible recours jusqu'au 31 juillet 2022. Il est donc toujours obligatoire, notamment dans les transports publics, les bars, les restaurants, les cinémas, les musées, les hôpitaux ou encore les maisons de retraite. Le gouvernement a fait savoir que les contrôles seraient renforcés. Pour les plus de 65 ans, le maintien du passe sera conditionné, à partir du 15 décembre, à l'injection d'une troisième dose de vaccin, dont pourront bénéficier les plus de 50 ans à partir de début décembre.

---

## FRONTIERES RENFORCEES

---

Face à la recrudescence des cas de Covid-19 dans toute l'Europe, la France a par ailleurs décidé de durcir les conditions d'entrée depuis la Belgique et l'Allemagne, où la situation continue de s'aggraver. Depuis samedi les personnes non vaccinées en provenance de ces pays doivent fournir un test PCR ou antigénique négatif de moins de vingt-quatre heures pour entrer en France, et non plus soixante-douze heures, comme c'était le cas jusqu'à présent. Les enfants de moins de 12 ans ne sont cependant pas concernés. De même que les professionnels du transport routier, les travailleurs frontaliers et, de façon plus générale, les déplacements de moins de vingt-quatre heures dans un rayon de 30 km autour du lieu de résidence.

**ARTICLE 5 De 1,5 à 4° C Apocalypse now ou plus tard**

Le 15 novembre : Journal Libération

**Augmentation des déluges au mieux, canicules extrêmes et régulières au pire... Tour d'horizon des scénarios catastrophes.**

La déclaration finale de la COP26 martèle un objectif: il faut «limiter le réchauffement à 1,5°C» par rapport à la période pré-industrielle. Les Etats reconnaissent que «les impacts du changement climatique seront [...] moindres avec un réchauffement de 1,5°C». Mais de quels impacts parle-t-on?

**+1,5°C****Un objectif quasi inatteignable**

Le scénario le moins pessimiste, avec une hausse des températures limitée durablement à 1,5°C, se produira si les Etats parviennent à limiter drastiquement les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Les chances d'y arriver sont quasiment nulles, et les conséquences qui suivent sont quasiment garanties. «Le

seuil de +1,5°C sera franchi à court terme, avant 2040», pointe le climatologue Christophe Cassou, coauteur du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), dont le premier volet a été dévoilé cet été.

Dans ce scénario, les épisodes de canicule avec des températures extrêmes tels qu'il en arrivait tous les dix ans pendant la période pré-industrielle se produiront quatre fois par décennie. Ils seront un peu plus intenses (+1,9°C de chaleur en moyenne). Les déluges de précipitations vont gagner en fréquence et en intensité, ainsi que les sécheresses. Les glaciers et la banquise vont continuer de fondre. «Le relâchement de carbone suite au dégel du permafrost [le sous-sol gelé, ndlr] est irréversible à une échelle centenaire», juge le rapport du Giec. Conséquence de la fonte des glaces, le niveau des mers va monter tout au long du XXI<sup>e</sup> siècle, et ne gagnera «que» 28 à 55 centimètres d'ici 2100 dans le meilleur scénario. En 2150, même en suivant cette évolution (trop) optimiste, les mers auront

pris entre 37 et 86 centimètres. Dans les deux mille prochaines années, les océans auront gagné 2 à 3 mètres de haut. L'acidification des océans, qui pompent une partie de l'excès de CO<sub>2</sub> de l'atmosphère, va s'amplifier et aggraver le blanchissement des coraux. Dans un rapport spécial sur l'océan publié en 2019, le Giec a calculé que 70% à 90% des coraux pourraient disparaître.

**+2°C****Un point de non-retour**

Si une politique climatique très sévère est mise en place au niveau mondial, la hausse des températures pourrait être limitée à 2°C d'ici 2100. Scénario qui a de maigres chances de se produire. Ainsi, certaines régions (l'Est du Brésil, l'Asie du Sud-Est, la Chine centrale) et presque toutes les zones côtières pourraient être frappées par trois ou quatre catastrophes simultanées entre sécheresses, cyclones, incendies, inondations ou maladies transportées par les moustiques... Les canicules extrêmes se produiront 5,6 fois par décennie et seront plus chaudes

de 2,6°C en moyenne. Un milliard de personnes seront touchées par le phénomène de stress thermique extrême. Déshydratation, difficultés de circulation sanguine et problèmes cardiovasculaires affecteront un septième de la population mondiale lors des périodes les plus chaudes. 68 millions de personnes sont déjà affectées par le stress thermique aujourd'hui. Avec 2°C supplémentaires, leur nombre sera multiplié par quinze. Jusqu'à 80 millions de personnes supplémentaires seront touchées par la malnutrition d'ici à 2050, et 400 millions de plus seront exposés aux pénuries d'eau dans les villes.

Dans ce scénario, la fonte des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique de l'Ouest va arriver à un point de non-retour. Les mers monteront de 32 à 62 centimètres d'ici 2100, et auront pris entre 46 centimètres et 1 mètre en 2150. L'acidification des océans va aggraver le blanchissement des coraux, au point d'en faire disparaître 99% des espèces. Les animaux de l'Arctique, qui se réchauffe trois fois plus

vite que la moyenne, ne vont pas non plus faire long feu.

**+4°C****Une extrapolation du chemin emprunté**

Ce scénario, +4°C d'ici 2100, a de grandes chances de se produire: c'est une extrapolation du chemin emprunté depuis 1992 avec l'augmentation mesurée des gaz à effet de serre. A +4,5°C, les forêts et les océans n'arrivent plus à jouer leur rôle d'aspirateurs à carbone et seulement 38% des émissions mondiales seraient absorbées. Les canicules extrêmes qui se produisaient une fois par décennie arriveront une fois par an, et seront plus chaudes encore de 5°C. Les épisodes de précipitations intenses arriveront près de trois ans sur dix, et les sécheresses quatre ans sur dix. D'ici la fin du siècle, les canicules marines pourraient se répéter tous les ans sur les côtes européennes de la Méditerranée. La fonte des glaces entraînerait une hausse du niveau des mers jusqu'à 1,33 mètre d'ici 2150.

**CAMILLE GÉVAUDAN**